

A CIEL OUVERT RENNES

Société à Responsabilité Limitée au capital social de 5 000 €
Siège social : 1 Rue du Capitaine Dreyfus à (35136) SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE
Immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 979 938 412

EXTRAIT DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

DE LA SOCIETE A CIEL OUVERT RENNES

1 La société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 €
Dont le siège social est situé 1 Rue du Capitaine Dreyfus à (35136) SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 539 450 601
Représentée par Monsieur Ghislain COUPLET, gérant de la société

Associée, titulaire de 450 parts, numérotées 1 à 450, sur les 500 parts sociales composant le capital de la Société,

2 Monsieur Maxime LEBOIS

Demeurant 83 bis Péguin à (35580) GUICHEN

Associé, titulaire de 50 parts, numérotées 451 à 500, sur les 500 parts sociales composant le capital de la Société,

Agissant ensemble en qualité de seuls associés (*ci-après les « **Associés** »*), titulaires de l'intégralité des 500 parts sociales composant le capital de la Société **A CIEL OUVERT RENNES**, Société à Responsabilité limitée au capital de 5 000 €, dont le siège social est situé 1 Rue du Capitaine Dreyfus à (35136) SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 979 938 412,

Ont décidé d'exprimer aux termes des présentes, conformément à l'article 52 « DECISIONS RESULTANT DU CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES » des statuts, leur consentement unanime aux points suivants :

- 1- Prise d'acte de la démission sans condition de Monsieur Maxime LEBOIS de ses fonctions de cogérant de la Société ;
- 2- Agrément du projet de cession de 50 parts sociales détenues par Monsieur Maxime LEBOIS dans le capital social de la Société au profit de la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST ;

- 3- Modification de l'article 9 « *MONTANT ET REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL* » des statuts sociaux de la Société sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'opération de cession de parts sociales projetée ;
- 4- Modification de l'article 31 « *NOMINATION DES GERANTS – REMUNERATION* » des statuts sociaux de la Société ;
- 5- Suppression de l'article 33 « *POUVOIRS ET MISSIONS EXPRESSEMENT RESERVES A CHACUN DES GERANTS AU TITRE DE SES FONCTIONS DE COGERANT* » des statuts sociaux de la Société ;
- 6- Modification de l'article 34 « *CESSATION DES FONCTIONS – RESPONSABILITE* » des statuts sociaux de la Société ;
- 7- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités ;
- 8- Questions diverses, s'il y a lieu.

- DEBUT DE L'EXTRAIT -

Après avoir préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Maxime LEBOIS a remis aux associés de la Société une lettre de démission de ses fonctions de cogérant de la Société.

[...]

Monsieur Maxime LEBOIS, du fait de son départ de la Société, a l'obligation de céder au profit de la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST, la pleine propriété de **CINQUANTE (50) parts sociales**, numérotées 451 à 500, dont il est actuellement titulaire dans le capital de la Société A CIEL OUVERT RENNES.

Le projet de cession de parts sociales porterait ainsi sur la pleine et entière propriété de **CINQUANTE (50) parts sociales**, numérotées 451 à 500, sur les CINQ CENTS (500) parts sociales composant le capital social de la Société.

La société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST aurait la propriété des **CINQUANTE (50) parts sociales**, numérotées 451 à 500, à compter du jour de la cession et jouirait, en conséquence de toutes les prérogatives et assumerait toutes les obligations attachées à sa qualité d'associée de la Société A CIEL OUVERT RENNES à compter de cette date conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires. La société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST aurait notamment seule droit aux dividendes dont la distribution pourrait être décidée à compter de la date de cession.

En cas de réalisation de la cession de parts sociales projetée, la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST deviendrait l'associée unique de la Société A CIEL OUVERT RENNES.

Il est, à cet égard, rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article 24 « *AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS* » des statuts sociaux de la Société A CIEL OUVERT RENNES :

« **ARTICLE 24 – AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS** »

Toutes les cessions de parts, y compris entre associés, à des descendants, ascendants ou conjoint, que ce soit en pleine propriété, nue-propriété ou en usufruit, sont soumises à agrément.

Le consentement est donné à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés ; cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

[...]

Aux fins d'agrément, lorsque celui-ci est nécessaire, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. [...] »

En conséquence, l'opération de cession de parts sociales projetée est soumise à l'agrément préalable des associés de la Société.

Ainsi, si cette opération de cession de parts sociales est agréée, il conviendra de mettre à jour les dispositions de l'article 9 « *MONTANT ET REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL* » des statuts sociaux de la Société sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'opération de cession projetée, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts sociales.

De plus, il conviendra de modifier les dispositions de l'article 31 « *NOMINATION DES GERANTS – REMUNERATION* », de supprimer l'article 33 « *POUVOIRS ET MISSIONS EXPRESSEMENT RESERVES A CHACUN DES GERANTS AU TITRE DE SES FONCTIONS DE COGERANT* », de modifier la numérotation des articles suivants des statuts sociaux de la Société et de modifier l'article 34 « *CESSATION DES FONCTIONS – RESPONSABILITE* » des statuts sociaux afin de tenir compte de la démission de Monsieur Maxime LEBOIS ses fonctions de cogérant de la Société.

Le présent acte a donc pour objet de :

- Prendre acte de la démission de Monsieur Maxime LEBOIS de ses fonctions de cogérant de la Société ;
- Statuer sur l'agrément de l'opération de cession de CINQUANTE (50) parts sociales de la Société par Monsieur Maxime LEBOIS au profit de la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST ;
- Statuer sur les diverses modifications statutaires de la Société.

Il a été pris, à l'unanimité, les décisions suivantes, conformément à l'article 52 des statuts :

PREMIERE DECISION

« Les Associés,

Connaissance prise de la lettre de démission de Monsieur Maxime LEBOIS [...],

décident, **à l'unanimité**, de fixer la date de démission de Monsieur Maxime LEBOIS de ses fonctions de cogérant de la Société à effet de ce jour.

Les Associés prennent acte, **à l'unanimité**, qu'il a été convenu avec Monsieur Maxime LEBOIS de renoncer à la procédure prévue à l'article 34 des statuts sociaux de la Société et, par conséquent déchargent Monsieur Maxime LEBOIS d'avoir à respecter la forme de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour l'envoi de sa lettre de démission et du délai de préavis de six (6) mois commençant à courir à compter de l'envoi de sa lettre de démission.

[...]

[...] »

DEUXIEME DECISION

« Les Associés,

Connaissance prise du projet de cession de la pleine propriété de **CINQUANTE (50) parts sociales**, numérotées 451 à 500, dont Monsieur Maxime LEBOIS est actuellement titulaire dans le capital de la Société A CIEL OUVERT RENNES, au profit de la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST,

Décident, **à l'unanimité**, et conformément à l'article 14 « *AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS* » des statuts sociaux de la Société A CIEL OUVERT RENNES, d'agréer expressément l'opération de cession projetée, et ce, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'opération de cession projetée.

En outre, les Associés, statuant **à l'unanimité**, se donnent mutuellement décharge d'avoir à diligenter la procédure d'agrément prévue aux statuts sociaux de la Société. »

TROISIEME DECISION

« Les Associés,

En conséquence de la précédente décision, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'opération de cession de parts autorisée sous la décision qui précède, décident, **à l'unanimité**, de modifier comme suit l'article 9 « *MONTANT ET REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL* » des statuts sociaux de la Société A CIEL OUVERT RENNES pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

« **ARTICLE 9 – MONTANT ET REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL** »

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 Euros).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées en intégralité à la société A CIEL OUVERT GRAND NORD OUEST, Associée unique de la Société. » »

QUATRIEME DECISION

« Les Associés,

En conséquence des décisions précédentes, décident, **à l'unanimité**, de modifier l'article 31 « *NOMINATION DES GERANTS - REMUNERATION* » des statuts sociaux de la Société afin de tenir compte de la démission de Monsieur Maxime LEBOIS de ses fonctions de cogérant de la Société de la manière suivante :

« **ARTICLE 31 – NOMINATION DES GERANTS - REMUNERATION** »

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

- **Monsieur Ghislain COUPLET**, né le 19 novembre 1975 à CLERMONT (60), demeurant 13 Rue Andrée Récipon à (35136) SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE, est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée aux conditions des décisions collectives ordinaires.

Monsieur Ghislain COUPLET déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives. »

CINQUIEME DECISION

« Les Associés,

En conséquence des décisions précédentes, décident, **à l'unanimité**, de supprimer l'article 33 « *POUVOIRS ET MISSIONS EXPRESSEMENT RESERVES A CHACUN DES GERANTS AU TITRE DE SES FONCTIONS DE COGERANT* » des statuts sociaux de la Société afin de tenir compte de la démission de Monsieur Maxime LEBOIS de ses fonctions de cogérant de la Société. »

SIXIEME DECISION

« Les Associés,

En conséquence des décisions précédentes, décident, **à l'unanimité**, de modifier la numérotation de l'ensemble des articles des statuts sociaux suivants l'article 32 afin de conserver la cohérence dans la rédaction et la compréhension des dispositions statutaires de la société A CIEL OUVRE RENNES. »

SEPTIEME DECISION

« Les Associés,

En conséquence des décisions précédentes, décident, **à l'unanimité**, de modifier l'article 34 « *CESSATION DES FONCTIONS - RESPONSABILITES* » des statuts sociaux de la Société afin de tenir compte de la démission de Monsieur Maxime LEBOIS de ses fonctions de cogérant de la Société de la manière suivante :

« ARTICLE 34 – CESSATION DES FONCTIONS - RESPONSABILITE

Toute gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins six (6) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat. »

HUITIEME DECISION

« Les Associés, statuant à l'**unanimité**, décident de conférer tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et autres qu'il appartiendra ».

- FIN DE L'EXTRAIT -

Copie certifiée conforme à l'original

Monsieur Ghislain COUPLET

Gérant